

RÈGLEMENT # 359-2005

RÈGLEMENT 359-2005 DÉCRÉTANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DU PUIITS DU RELAIS AINSI QU'UN EMPRUNT DE 407 654.28 \$ NÉCESSAIRE À LA RÉALISATION ET AU PAIEMENT DE CEUX-CI;

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA GUADELOUPE**

À une session régulière du Conseil municipal de La Guadeloupe, tenue le lundi 14 novembre 2005 à l'Hôtel de Ville de La Guadeloupe, à 20 h et à laquelle étaient présents les conseillers (ère) suivants :

Mme. Lise Roy
M. Richard Morin
M. Normand Pouliot

M. Paul Joly
M. Ghislain Plante
M. Richard Fluet

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence de Monsieur le maire, Marc-André Doyle, il a été réglé ce qui suit à savoir :

RÈGLEMENT # 359-2005

RÈGLEMENT 359-2005 DÉCRÉTANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DU PUIITS DU RELAIS AINSI QU'UN EMPRUNT DE 407 654.28 \$ NÉCESSAIRE À LA RÉALISATION ET AU PAIEMENT DE CEUX-CI;

ATTENDU l'opportunité pour la municipalité d'obtenir des subventions représentant environ 50% des coûts de réalisation de travaux obligatoires de mise en conformité du Puits du relais;

ATTENDU que les travaux projetés sont nécessaire à la remise en exploitation du Puits du Relais;

ATTENDU que le coût de l'ensemble de ces travaux, incluant les dépenses encourues avant l'adoption du présent règlement, est estimé à 407 654.28 \$;

ATTENDU que la Municipalité de La Guadeloupe n'a pas les fonds requis pour effectuer les travaux ci-avant mentionnés, et qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour les payer;

POUR CES MOTIFS

IL EST PROPOSÉ PAR :
APPUYÉ PAR :

M. Ghislain Plante
M. Richard Morin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que le règlement portant le numéro 359-2005 présenté ci après, soit adopté et qu'il ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1: Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2: Le conseil de la Municipalité de La Guadeloupe décrète, par le présent règlement, l'exécution de travaux de mise en conformité du Puits du Relais le tout tel qu'établi aux plans portant les numéros Section L, feuillet 1/1, feuillet GC 1/2 et 2/2, Section MM, feuillet 1/5, 2/5, 3/5, 4/5 et 5/5, Section S, feuillet 1/2 et 2/2, Section P, feuillet 1/1, Section V, feuillet 1/2 et 2/2, Section E, feuillet 1/4, 2/4, 3/4 et 4/4 datés de novembre 2005 et préparés par Groupe G.L.D. Inc., experts-conseils, lesquels plans sont joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

ARTICLE 3: Aux fins du présent règlement, le conseil décrète :

a- une dépense n'excédant pas la somme de **407 654.28 \$**, pour les travaux ainsi que les frais contingents et les taxes, tel que plus amplement détaillé aux estimations préliminaires des coûts datées du 10 novembre 2005, préparées par Groupe G.L.D. Inc., experts-conseils de Saint-Georges, lesquelles estimations sont également jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante à l'annexe « B ».

b. un emprunt maximal de **407 654.28 \$** amorti sur une période de trente (30) ans pour permettre la réalisation des travaux ci- avant mentionnés;

ARTICLE 4: S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5: Une partie de l'emprunt n'excédant pas 5 % est destinée à renflouer le fond général de la municipalité pour les sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

ARTICLE 6: Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 66 et 2/3 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7: Également, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 33 et 1/3 % de l'emprunt il est exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc, une compensation dont le montant sera calculé en tenant compte de la quantité d'eau réellement consommée au cours de l'année précédente, telle que mesurée au moyen d'un compteur.

Cette compensation sera établie annuellement en multipliant la consommation réelle par le taux par mètre cube, lequel est obtenu en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 33 et 1/3 % de l'emprunt par le nombre de mètres cubes d'eau utilisés par l'ensemble des immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc.

ARTICLE 8: Le conseil de la Municipalité de La Guadeloupe affecte à l'avance à la réduction de l'emprunt ou au paiement du service de la dette, toute subvention qu'il recevra des gouvernements du Canada et du Québec en rapport avec les travaux qui font l'objet du présent règlement.

ARTICLE 9: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION :	9 novembre 2005
ADOPTION PAR LE CONSEIL :	14 novembre 2005
APPROBATION PAR LES ÉLECTEURS :	30 novembre 2005
APPROBATION PAR LE mamr :	6 décembre 2005
AFFICHAGE (PROMULGATION) :	7 décembre 2005

Marc-André Doyle, maire.

Bernard Caouette, directeur général
et secrétaire trésorier.